

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 10/11/2022

VOI.22.00.A02852

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'avis favorable de MONSIEUR LE PREFET DU DOUBS
Vu l'avis favorable de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Vu l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DOUBS
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux de mise aux normes du talus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/11/2022 au 22/11/2022 RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 22/11/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite de 9h00 à 16h00, RUE DE DOLE, dans sa section comprise entre l'échangeur FLEMMING et le pont situé au droit de la RUE DE SAVOIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 3 - Voies de recours :

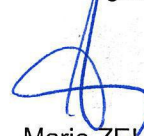
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 NOV. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée